

N° 57

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

Par M. Pierre GARET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1383, 1551 et in-8° 412 ;
2^e lecture : 1646, 1650 et in-8° 429.

Sénat : 1^{re} lecture : 307 (1964-1965), 23, 24 et in-8° 6 (1965-1966) ;
2^e lecture : 44 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes saisis pour un examen en seconde lecture du projet de loi tendant à la fonctionnarisation des greffes des juridictions civiles et pénales.

Dans sa première lecture, le Sénat s'est montré soucieux de faire en sorte que cette réforme soit juste et humaine. C'est pourquoi il avait apporté au texte qui lui était présenté des modifications sur un certain nombre de points : l'indemnisation des greffiers titulaires de charge, la situation des greffiers atteints par la limite d'âge, l'intégration des greffiers, titulaires de charge ou simples employés, dans les cadres de l'administration, et enfin le paiement de la taxe sur les plus-values, l'un des problèmes les plus délicats posés par la réforme.

Dans sa seconde lecture, l'Assemblée Nationale a non seulement faites siennes ces préoccupations en adoptant les modifications apportées par le Sénat, mais encore a introduit dans l'intérêt des greffiers un certain nombre de dispositions nouvelles.

Votre Commission vous demande d'adopter conformes trois des quatre articles qui restent en discussion. Elle a estimé en effet qu'aux articles 2, 3 et 4, l'Assemblée Nationale a apporté des améliorations sensibles au texte du Sénat.

A l'article 3 *bis*, par contre, votre Commission vous demande de reprendre dans sa forme générale la rédaction que vous avez adoptée en première lecture, qui lui paraît beaucoup plus nette, en y apportant toutefois des modifications de détail. Elle vous propose en particulier de supprimer toute référence aux articles 16 et 30 de l'ordonnance de 1958 et de préciser dans l'alinéa concernant le reclassement des employés, qu'il s'agit uniquement des employés salariés à plein temps.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose à l'article 3 *bis*, et qui figurent dans le tableau comparatif ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

..... Conforme

Article 2.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.	Texte proposé par la Commission.
Les greffiers titulaires de charge des juridictions visées à l'article précédent perdent le droit de présenter un successeur.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Ils sont indemnisés de la perte de ce droit.	Conforme.	Conforme.	
L'indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9. Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs.	L'indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9, celui-ci ne pouvant en tout état de cause être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation. Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs.	L'indemnité sera égale... ... lors de la dernière évaluation. (La dernière phrase supprimée.)	
Le produit demi-net est obtenu en déduisant les produits bruts du greffe, la			

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires et les charges sociales.

L'indemnité est fixée par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidées par un magistrat nommé par le Ministre de la Justice comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

Le greffier pourra continuer à gérer provisoirement son office et à en percevoir

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts du greffe, déclarés pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires et les charges sociales.

L'indemnité est fixée à la demande du greffier titulaire de charge par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidée par un magistrat du siège nommé par le Ministre de la Justice et comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

Le greffier gèrera provisoirement son office et en percevra les produits jus-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Le produit...

... retenus pour le calcul de l'impôt.

Pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs, le coefficient applicable à la tranche de produit supérieure à cette somme sera fixé à 5.

Pour les greffes auxquels ont été rattachés des greffes supprimés en application du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, l'indemnité sera au moins égale à la finance du greffe de rattachement évaluée à la date du premier rattachement, augmentée du montant des indemnités allouées aux titulaires des greffes supprimés ou à leur ayant droit.

L'indemnité...

... par une commission centrale présidées par un magistrat (le reste sans changement).

Le greffier, s'il en exprime l'intention, gèrera... (le reste sans changement).

**Texte proposé
par la Commission.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

les produits jusqu'au paiement de l'indemnité, dans les conditions déterminées comme suit :

qu'au paiement de l'indemnité susindiquée. Celle-ci sera payée selon les modalités suivantes :

— pour les greffiers titulaires de charge qui bénéficieront soit de l'intégration par la Fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 3 de la présente loi : un tiers de l'indemnité payée en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans ;

Conforme.

Conforme.

— pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la Fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire : paiement en numéraire jusqu'à concurrence de 100.000 F ; 50 % en numéraire et 50 % en bons du Trésor à trois ans pour la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 F ; un tiers en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans pour la fraction supérieure à 200.000 F.

— pour les greffiers titulaires de charge...

Conforme.

...pour la fraction supérieure à 200.000 F. Toutefois l'indemnité due aux greffiers titulaires de charges, qui ne pourront être intégrés ou recrutés à raison de leur âge, sera payée en totalité en numéraire.

Conforme.

Conforme.

Le montant des indemnités éventuellement dues par les officiers publics et ministériels intéressés sera calculé selon les règles en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Conforme.

Conforme.

Les objets mobiliers, les imprimés ainsi que les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

greffe et appartenant au greffier titulaire de charge seront rachetés par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été acceptée avant la date de mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été remplacés ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date et non encore remplacés. Toutefois, le montant des indemnités dues est évalué à la date de mise en vigueur de la présente loi et réglé dans les conditions ci-dessus.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 3.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article premier ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance et des Tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, en aucun cas, ils ne peuvent poursuivre

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Conforme sauf :

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

cet exercice au-delà de l'âge de 70 ans.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers titulaires de greffe visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relative aux auxiliaires de justice, demeurent soumis aux dispositions desdits alinéas.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier, les greffiers qui continueront l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, percevront pour leur propre compte, jusqu'à la cessation de leurs fonctions en cette qualité et en contrepartie de l'accomplissement des actes et formalités de greffe effectués par leurs soins, des émoluments égaux aux redevances prévues audit alinéa.

Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge qui useront de la faculté prévue au précédent article, ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les greffiers qui useront de la faculté prévue à l'alinéa premier ou pourront se prévaloir des dispositions du

Conforme.

Conforme.

Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge qui useront de la faculté prévue au premier alinéa du présent article, ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi.

Conforme.

... au-delà de l'âge de 70 ans sous réserve de l'application des dispositions du huitième alinéa de l'article 2.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

deuxième alinéa demeureront soumis aux devoirs et obligations et bénéficieront des avantages résultant tant de la présente loi et des textes pris pour son application que des textes régissant les greffiers titulaires de charge.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 3 bis.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Les greffiers titulaires de charge, remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique, seront, sur leur demande, soit intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés, soit recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire relevant dudit Ministère.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande :

— soit dans la magistrature s'ils remplissent au moment où ils cesseront leurs fonctions d'officier public les conditions posées aux articles 16 et 30 (3°) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

— soit, s'ils ne remplissent pas ces conditions, dans le nouveau corps des secrétaires greffiers en chef des cours et tribunaux, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.
en seconde lecture.**

Sans préjudice de l'application des dispositions réglementant l'accès à la magistrature, les greffiers titulaires de charge...

... seront, sur leur demande :

Supprimé.

— soit intégrés dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires, sous réserve... (le reste sans changement).

**Texte proposé
par la Commission.**

Les greffiers titulaires de charge...

... seront, sur leur demande :

— soit intégrés dans la magistrature s'ils remplissent au moment où ils cesseront leurs fonctions d'officier public les conditions posées par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

— soit intégrés, s'il ne remplissent pas ces conditions, dans les corps...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.	Texte proposé par la Commission.
	<p>leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;</p> <p>— soit recrutés comme agents contractuels relevant dudit Ministère pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;</p> <p>— soit recrutés à titre d'auxiliaires.</p>	<p>— soit recrutés comme agents contractuels relevant du Ministère de la Justice pour la période... (le reste sans changement).</p>	Conforme.
	<p>Toutefois, la durée de quinze ans ci-dessus exigée sera diminuée de la durée des services militaires effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension en application des articles L. 4 et L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge.</p>	<p>Les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge ayant plus de dix années de service. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés ayant moins de dix ans de service.</p>	<p>Les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge salariés à plein temps. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p>Les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge salariés à plein temps ayant plus de dix années de service. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés salariés à plein temps ayant moins de dix ans de service.</p>
<p>L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Articles 3 ter, 3 quater et 4.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 4 bis (nouveau).

Art. 4 bis (nouveau).

*Art. 4 bis.
Suppression conforme.*

Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la présente loi, le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat.

Supprimé.

Art. 4 ter (nouveau).

*Art. 4 ter.
Conforme.*

Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du Code général des impôts n'est pas requis pour l'application dudit article aux plus-values provenant des indemnités allouées en application de l'article 2 (alinéa 2) de la présente loi.

Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la présente loi, le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat.

Article 5.

Conforme

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3 bis.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

Sans préjudice de l'application des dispositions réglementant l'accès à la magistrature...

Amendement : Après le premier alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

— soit intégrés dans la magistrature s'ils remplissent au moment où ils cesseront leurs fonctions d'officier public les conditions posées par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

— soit intégrés, s'ils ne remplissent pas ces conditions, dans les corps de fonctionnaires...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa du même article :

Les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge salariés à plein temps ayant plus de dix années de service. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés salariés à plein temps ayant moins de dix ans de service.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture (1)).

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le service des greffes de la Cour de cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance et des Tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale, est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

L'accomplissement des actes et formalités de greffe donne lieu à la perception au profit du Trésor public de redevances instituées dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 2.

Les greffiers titulaires de charge des juridictions visées à l'article précédent perdent le droit de présenter un successeur.

Ils sont indemnisés de la perte de ce droit.

L'indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9, celui-ci ne pouvant en tout état de cause être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation.

Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts du greffe, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires et les charges sociales.

Pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 F, le coefficient applicable à la tranche de produit supérieure à cette somme sera fixé à 5.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Pour les greffes auxquels ont été rattachés des greffes supprimés en application du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, l'indemnité sera au moins égale à la finance du greffe de rattachement évaluée à la date du premier rattachement, augmentée du montant des indemnités allouées aux titulaires des greffes supprimés ou à leur ayant droit.

L'indemnité est fixée à la demande du greffier titulaire de charge par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidées par un magistrat du siège nommé par le Ministre de la Justice et comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

Le greffier s'il en exprime l'intention gèrera provisoirement son office et en percevra les produits jusqu'au paiement de l'indemnité susindiquée. Celle-ci sera payée selon les modalités suivantes :

— pour les greffiers titulaires de charge qui bénéficieront soit de l'intégration par la fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 3 de la présente loi : un tiers de l'indemnité payée en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans ;

— pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire : paiement en numéraire jusqu'à concurrence de 100.000 F ; 50 % en numéraire et 50 % en bons du Trésor à trois ans pour la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 F ; un tiers en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans pour la fraction supérieure à 200.000 F. Toutefois l'indemnité due aux greffiers titulaires de charge, qui ne pourront être intégrés ou recrutés à raison de leur âge, sera payée en totalité en numéraire.

Le montant des indemnités éventuellement dues par les officiers publics et ministériels intéressés sera calculé selon les règles en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Les objets mobiliers, les imprimés ainsi que les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant au greffier titulaire de charge seront rachetés par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été acceptée avant la date de mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été remplacés ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date et non encore remplacés. Toutefois, le montant des indemnités dues est évalué à la date de mise en vigueur de la présente loi et réglé dans les conditions ci-dessus.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article premier ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, en aucun cas, ils ne peuvent poursuivre cet exercice au-delà de l'âge de 70 ans, sous réserve de l'application des dispositions du huitième alinéa de l'article 2.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers titulaires de greffe visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, demeurent soumis aux dispositions desdits alinéas.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier, les greffiers qui continueront l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, percevront pour leur propre compte, jusqu'à la cessation de leurs fonctions en cette qualité et en contrepartie de l'accomplissement des actes et formalités de greffe effectués par leurs soins, des émoluments égaux aux redevances prévues audit alinéa.

Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge qui useront de la faculté prévue au premier alinéa du présent article, ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les greffiers qui useront de la faculté prévue à l'alinéa premier ou pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa demeureront soumis

aux devoirs et obligations et bénéficieront des avantages résultant tant de la présente loi et des textes pris pour son application que des textes régissant les greffiers titulaires de charge.

Art. 3 bis.

Sans préjudice de l'application des dispositions réglementant l'accès à la magistrature, les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande:

— soit intégrés dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;

— soit recrutés comme agents contractuels relevant du Ministère de la Justice pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;

— soit recrutés à titre d'auxiliaires.

Toutefois, la durée de quinze ans ci-dessus exigée sera diminuée de la durée des services militaires effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension en application des articles L. 4 et L. 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge, salariés à plein temps. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent alinéa.

L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession.

Art. 3 ter.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront également, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre les régimes de retraite dont les intéressés relevaient antérieurement et ceux auxquels ils seront affiliés.

Ils préciseront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir, moyennant versement d'une contribution dont ces mêmes décrets fixeront le montant et les modalités, que soient pris en compte, pour l'application des nouveaux régimes dont ils relèveront, les services accomplis par eux dans un greffe avant leur intégration en qualité de fonctionnaire ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

Ils détermineront les obligations de chacun des régimes à l'égard tant des autres régimes que des personnes actives ou retraitées appartenant aux catégories visées par la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles seront garantis par l'Etat les droits de ces personnes dans le cas où un de ces régimes ne serait pas en mesure de remplir les obligations qui lui incomberont en vertu du présent article.

Art. 3 *quater*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions particulières auxquelles les greffiers qui cesseront d'exercer leurs fonctions d'officiers publics en vertu de la présente loi sans être devenus fonctionnaires ou agents contractuels ou auxiliaires pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avocat, de notaire, d'avoué, de commissaire-priseur, d'agréé, de syndic administrateur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce et d'huisier de justice.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution.

Art. 4 *bis*.

Supprimé

Art. 4 *ter* (nouveau).

Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du Code général des impôts n'est pas requis pour l'application dudit article aux plus-values provenant des indemnités allouées en application de l'article 2 (alinéa 2) de la présente loi.

Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la présente loi, le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans que cette date puisse être postérieure au 1^{er} janvier 1967.